

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées		
Référence : UID4243-EAR-018-003		SAINT ETIENNE, le 08/01/2018
Nom et adresse de l'établissement contrôlé		Code DREAL
Société FAREVA LA VALLEE Avenue Lavoisier ZI de Blavozy 43700 SAINT-GERMAIN LAPRADE		S3IC 56.245 Priorité <input checked="" type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre DREAL <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC Régime <input checked="" type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS SEVESO
Activité principale : Fabrication de principes actifs pharmaceutiques		
Date du contrôle : 12/12/2017		
Inspecteur(s) : Cécile MASSON, accompagnée de Sylvain GALTIE		
Type de contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection approfondie <input type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du		<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :
Thème(s) du contrôle • Eau, Air		
Principale(s) installation(s) contrôlée(s) • Station d'épuration		
Référentiel(s) du contrôle • Arrêté préfectoral d'autorisation n°D2/B1/440 du 25 novembre 2004, • Arrêté préfectoral complémentaire n°DIPPAL-B3-2010-224 du 23 décembre 2010 • Rapport d'inspection du 20 octobre 2016 non transmis officiellement à l'exploitant.		
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
M BONNARDEL	FAREVA LA VALLEE	Directeur HSE
M DEVIDAL	FAREVA LA VALLEE	Responsable Sécurité Environnement
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input checked="" type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Cellule EAR <input type="checkbox"/> Autre :	

Constats de l'inspection

I – Contexte

Cette inspection avait, pour but premier, la découverte du site par le nouvel inspecteur référent, un point a cependant été réalisé sur les remarques soulevées lors de l'inspection risques chroniques réalisée en octobre 2016.

II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

2.1 – Suites données à la précédente inspection :

Suite à une erreur de nos services, le rapport de l'inspection du 20 octobre 2016 n'a jamais été transmis officiellement à l'exploitant. Cependant une version officieuse avait été communiquée afin de permettre à l'exploitant de mettre en place des actions correctives sur les différents points abordés.

1. Rejets de la station

L'installation dispose d'une station interne biologique de traitement des eaux qui draine à la fois :

- les eaux industrielles,
- les eaux sanitaires,
- les eaux de la cantine.

Il n'existe pas de réseau séparatif sur le site.

Il est important de noter que les eaux des deux premiers cycles de lavage des réacteurs sont, pour leur part, éliminées en tant que déchets.

Les eaux traitées sont rejetées dans la Loire via une station de relevage commune avec la fromagerie présente à proximité du site.

Lors de l'inspection de 2016, les demandes d'actions correctives ou remarques suivantes ont été formulées (*remarques mentionnées en italique ci-après*) :

Demande d'action corrective n°1 (2016): Lors du « calage annuel » de l'autosurveillance, l'analyse en hydrocarbures totaux (HCT) n'est réalisée que sur l'indice hydrocarbure C10-C40 (NF EN ISO 9377-2) Or, conformément à l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau des ICPE, les prélèvements en HCT doivent reprendre les normes NF EN ISO 9377-2 (C10-C40) et XT 90-124 (C5-C11).

Les analyses réalisées le 14/06/2017 prennent bien en compte les hydrocarbures C5-C40.

Constat N°1		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation	Conformité à l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau des ICPE	
<input type="checkbox"/> Observation		

<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Demande d'action corrective n°2 (2016) : Concernant l'azote, le rapport annuel de l'Apave ne fait apparaître que la concentration en azote Kjeldhal, la prescription de l'arrêté préfectoral fixe une analyse de l'azote global. Ce point devra être corrigé lors de la prochaine campagne de calage annuel (Remarque : les analyses mensuelles portent bien sur tous les types d'effluents azotés).

Les analyses réalisées le 14/06/2017 prennent bien en compte également l'azote sous forme nitrate et nitrite. La mesure représente bien l'azote global.

Constat N°2		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation	Conformité à l'article 9.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 novembre 2004	
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Observation n°1 (2016) : Le rapport annuel de l'Apave ne fait pas apparaître le débit du rejet. Le rapport de l'APAVE mentionne un volume rejeté mais pas de débit mesuré.

Constat N°3		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 11.2 de l'arrêté d'autorisation du 25 novembre 2004	Il est demandé à l'exploitant de clarifier ce point avec le laboratoire lors de la prochaine analyse
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Observation n°2 (2016): Lors de la saisie des résultats d'autosurveillance sur Gidaf, le calage annuel réalisé par l'Apave doit être saisi séparément de l'autosurveillance habituelle sous le type « contrôle de recalage externe »

Le contrôle de recalage n'est pas spécifiquement renseigné sous GIDAF. l'exploitant s'est engagé à renseigner GIDAF de façon plus précise.

Constat N°4		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement	Déclaration sous GIDAF du prochain contrôle de recalage
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

2. Eaux souterraines

Observation n°3 (2016) : A chaque prochaine campagne d'analyses, l'exploitant demandera au laboratoire d'intégrer dans son rapport une interprétation du sens d'écoulement de la nappe.

Le nivellement des niveaux d'eau dans les piézomètres en m NGF n'est pas réalisé et ne permet pas de vérifier le sens d'écoulement de la nappe. L'exploitant s'est engagé à demander à ce que cette donnée apparaisse lors des prochains prélèvements.

Constat N°5		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 11.5.2 de l'arrêté d'autorisation du 25 novembre 2004	Les niveaux piézométriques nivelés devront apparaître lors de la prochaine campagne de mesure.
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Observation n°4 (2016) : Les cadres de saisies pour les analyses des eaux souterraines ont été créés sous l'application Gidaf. Les résultats des prochaines campagnes d'analyses devront y être saisis.

L'exploitant s'est engagé à renseigner GIDAF.

Constat N°6		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement	Déclaration sous GIDAF des prochaines analyses d'eaux souterraines dès réception
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

3. Rejets atmosphériques

Observation n°5 (2016): Pour l'année 2016, les prélèvements ont été réalisés mais le rapport n'était pas encore disponible le jour de la visite objet du présent rapport. Il sera transmis à l'inspection dès sa réception.

Les résultats des analyses de 2016 ont été transmis par courrier électronique, ainsi que ceux de 2017. Ils ne mettent pas en évidence de dépassement des valeurs limites d'émission.

Constat N°7		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation	Conformité à l'article 4.6.1.1 de l'arrêté d'autorisation du 25 novembre 2004	
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Observation n°6 (2016) : Les effluents traités par le TOU sont susceptibles de contenir des composés chlorés. L'exploitant veillera à caler la prochaine campagne d'analyse lors de la mise en œuvre de tels composés et rajoutera le paramètre « dioxines et furanes » à la liste des paramètres à analyser.

Les analyses réalisées du 24/04 au 05/05 2017 ont été complétées afin d'intégrer les dioxines et furanes au programme de surveillance habituelle.

La concentration mesurée, à cette occasion, en dioxines et furanes est de 0,00002ng/m³, soit un flux de 0,0000001mg/h

Constat N°8		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation	Arrêté du 23 décembre 2010 et notamment son article 4.5.4 « valeurs limites de rejet »	
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

2.2 – Autres sujets abordés :

Les campagnes de production en phase pilote des produits Mabga et ASC sont terminées, celle relative à l'EEC est en cours.

Conformément aux arrêtés préfectoraux complémentaires du 6 avril 2017 (article 2.1.1) et 11 octobre 2017 (articles 2.1.1 et 2.2.1), l'exploitant était tenu de tenir informé monsieur le Préfet de la Haute-Loire des dates de début et de fin de ces productions pilotes.

Constat N°8		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Arrêté du 6 avril 2017 (article 2.1.1)	3 mois
<input type="checkbox"/> Observation	Article du 11 octobre 2017 (articles 2.1.1 et 2.2.1)	
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité	fournir les dates de début et de fin des phases pilotes, accompagné d'une synthèse des quantités de matières premières mises en œuvre et quantité produites.	
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Par ailleurs, la visite des installations a permis de constater que de nombreuses canalisations ne sont pas identifiées, en particulier au niveau du rack reliant le parc à solvants et le bâtiment de production, mais aussi la canalisation HCl gaz.

Constat N°9		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 17.3.4 de l'arrêté du 25 novembre 2004	6 mois
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité	« Les canalisations de transport de fluides doivent être repérées afin de garantir le repérage des fluides circulant dans les tuyauteries, conformément à une règle commune connue des personnels »	
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

Synthèse des suites :

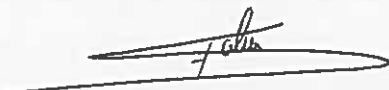
Dans l'ensemble, les remarques formulées lors de l'inspection de 2016, bien que non transmises de façon officielle, ont été prises en compte par l'exploitant.

Il reste toutefois quelques points faisant l'objet d'observations. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre

Le 14/12/2017
Les inspecteurs de l'environnement

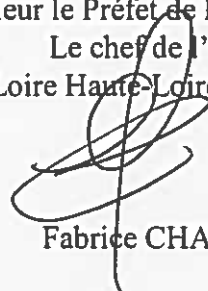


Cécile MASSON



Sylvain GALTIE

Vu, adopté et transmis
avec avis conforme à
monsieur le Préfet de la Haute-Loire
Le chef de l'UID
Loire Haute-Loire délégué



Fabrice CHAZOT

